



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral imposant à la société EDF des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son  
établissement situé à BOUCHAIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté-cadre interpréfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais,

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 modifié le 14 avril 2015 et 05 octobre 2017 autorisant ELECTRICITE DE France (EDF) – siège social Centre d'Ingénierie Thermique – 22- 30 avenue Wagram – 75382 PARIS CEDEX 08 – à exploiter ses activités de production d'électricité sur le territoire de la commune de BOUCHAIN, 208 allée de la vigilance ;

Vu le dossier de réexamen transmis par courrier du 31 juillet 2018 à la préfecture ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande;

Vu le rapport en date du 29 janvier 2021 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur le 21 avril 2021 ;

Vu les observations émises par l'exploitant le 3 mai 2021 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3110 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont parues au Journal officiel de l'Union Européenne le 17/08/2017 ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP);

Considérant les mesures proposées dans le dossier de mise en conformité et en particulier :

- Ajouter une valeur limite d'émission annuelle de NO<sub>x</sub> à 40 mg/Nm<sup>3</sup>( à 15% d'O<sub>2</sub>)

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives aux émissions atmosphériques ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant que plusieurs arrêtés de restriction des usages de l'eau ont placé le bassin versant Scarpe amont, Sensée, Escaut dans le lequel l'établissement est autorisé de prélever (canal de l'Escaut) en alerte voire alerte renforcée en 2019 et 2020, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;

Considérant que le nouveau volume maximal annuel de prélèvement modifié par le présent arrêté est donc respecté sur les 5 dernières années ;

Considérant que le volume prélevé annuellement dans le canal de l'Escaut est significatif, et qu'il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient être réduits ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Electricité de France (EDF), dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram 75382 Paris Cedex 08, est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bouchain (59111), au 208 allée de la Vigilance.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 modifié le 14 avril 2015 et le 05 octobre 2017 relatives à l'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de production d'électricité de type cycle combiné fonctionnant au gaz naturel sur le territoire des communes de Bouchain et Mastaing sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION  | CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION  | RUBRIQUE DE CLASSEMENT | AS, A, D, C, NC<br>(1) |
|---|---|------------------------|------------------------|
| Combustion<br>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW | 1 Cycle Combiné Gaz: puissance de 969 MWth (592 MWe)<br><br>2 chaudières auxiliaires de démarrage de puissance de 15 MWth unitaire<br><br>2 chaudières de réchauffage du gaz naturel de 0.6 MWth unitaire<br><br>1 groupe électrogène diesel (puissance de 5MWth)<br><br>Soit une puissance thermique maximale de 1005.2 MWth | 3110                   | A                      |

| LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION   | CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION  | RUBRIQUE DE CLASSEMENT | AS, A, D, C, NC (1) |
|--|---|------------------------|---------------------|
| <p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)</p>   | <p>Tour aéro-réfrigérante (TAR) humide à convection naturelle de type « circuit primaire non fermé » d'une hauteur de 125 mètres</p> <p>Puissance de 315MWth (2)</p>      | 2921.a                 | E                   |
| <p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>  | <p>Batteries et onduleurs</p> <p>Puissance totale supérieure à 50 kW</p>  | 2925                   | D                   |
| <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure ou égale à 100 t (A)</li> <li>- supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (D)</li> </ul> | <p>Solution d'ammoniaque liquide à 25 %:1 m<sup>3</sup> soit 0,91 tonne</p> <p>Cuves de javel 20 m<sup>3</sup> au total : 25 t</p> <p>Quantité totale de 25,91 tonnes</p> | 4510                   | D                   |
| <p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure ou égale à 1 t (A)</li> <li>2. supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t (D)</li> </ol>  | <p>Hydrogène pour le refroidissement de l'alternateur</p> <p>Quantité stockée sur site inférieure à 1 tonne</p>   | 4715                   | D                   |
| <p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure ou égale à 1 t (A)</li> <li>- supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)</li> </ul>   | <p>Stockage d'acétylène inférieur à 100 kg</p>  | 4719                   | NC                  |
| <p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• supérieure ou égale à 200 t (A)</li> <li>• supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)</li> </ul>  | <p>Stockage d'oxygène inférieur à 100 kg</p>  | 4725                   | NC                  |
| <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE)</p>   | <p>367 kg présent sur site</p>  | 1185.2.a               | DC                  |

| LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION  | CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION  | RUBRIQUE DE CLASSEMENT | AS, A, D, C, NC (1) |
|---|---|------------------------|---------------------|
| <p>n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p><b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</b></p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>  |   |                        |                     |
| <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p><b>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</b></p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> <p><b>2. Pour les autres stockages :</b></p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p> | <p>Stockages fioul (FOD) : 6 m<sup>3</sup> pour le groupe électrogène et 2 x 2 m<sup>3</sup> pour la motopompe incendie</p> <p>Soit une capacité totale de 10 m<sup>3</sup></p> | 4734                   | NC                  |

(1) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

E : installations soumises à enregistrement,

D : installations soumises à déclaration,

C : installations soumises à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC : installations non classées. »

(2) : Installation bénéficiant du droit d'antériorité selon l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2008 du Centre de Production Thermique (route de Mastaing - BP 39 59111 – Installation reprise à partir du second semestre 2015 pour les besoins du CCG )

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Sections / Parcelles  |
|----------|---|
| BOUCHAIN | 754,1331,1333,1335,252,327,328,340,345,1279,1283,1286,1287,1288,1289,1295,1311,1321,1330,1716,1856,1858 |
| MASTAING | 620,621,623   |

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus figurent sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

Sans objet.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES**

Sans objet

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4, l'usage à prendre en compte est le suivant : de type à vocation industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

### CHAPITRE 1.7 ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des principaux textes cités ci-dessous :

| Dates    | Textes  |
|----------|---|
| 03/08/18 | Arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110   |
| 03/08/18 | Arrêté ministériel relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110   |
| 24/08/17 | Arrêté ministériel modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement  |
| 14/12/13 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement                                       |
| 04/10/10 | Arrêté ministériel sur la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation   |
| 22/10/10 | Arrêté ministériel relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »   |
| 02/10/09 | Arrêté ministériel relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW  |
| 29/09/05 | Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/05 | Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux   |
| 07/07/05 | Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs                                |
| 29/05/00 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925   |

| Dates    | Textes   |
|----------|--|
|          | (ateliers de charge d'accumulateurs)   |
| 02/02/98 | Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                         |
| 23/01/97 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement   |
| 31/03/80 | Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |
| 17/12/98 | Circulaire explicative de l'arrêté du 2 février 1998   |

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

### ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits de neutralisation, et produits absorbants.

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés et sont conservés durant 5 années minimum. Des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles         | Documents à transmettre                            | Périodicités / échéances   |
|------------------|--|--|
| Article 1.6.5.   | Changement d'exploitant                            | Soumis à autorisation préalable du préfet  |
| Article 1.6.6.   | Notification de mise à l'arrêt définitif           | 3 mois avant la date de cessation d'activité   |
| Article 2.5.1.   | Déclaration d'accident                             | Sans délai – rapport d'accident dans les 15 jours  |
| Article 4.3.11   | Campagne SDAGE                                     | 1 an à compter du démarrage de l'installation  |
| Article 3.3.1.   | Étude des possibilités de valorisation énergétique | Dans l'année suivant la publication de conclusions relatives aux meilleures techniques disponibles applicables aux grandes installations de combustion |
| Article 9.3.2.   | Rapport d'auto surveillance                        | Mensuelle  |
| Article 9.2.6.1. | Mesure du niveau sonore                            | Dans les trois mois suivant la réalisation de la mesure  |
| Article 9.4.1.   | Déclaration annuelle                               | Avant le 15 février de chaque année  |

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est

tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes EN 13284-1, EN15259 et ISO 11042 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| N° de conduit | Installations raccordées            | Puissance ou capacité en MW thermiques | Combustible | Fréquence d'utilisation   |
|---------------|-------------------------------------|--|-------------|---|
| 1             | Turbine à Combustion (TAC) du CCG   | 969                                    | Gaz naturel | Fonctionnement intermittent (cf. article 3.2.6.).<br>Régime maxi : 8 000 h/an.                            |
| 2             | Chaudière auxiliaire de démarrage 1 | 15                                     | Gaz naturel | Fonctionnement intermittent (cf. article 3.2.6.)<br><br>Durée de vie inférieure à 10 000 h d'exploitation |
| 3             | Chaudière auxiliaire de démarrage 2 | 15                                     | Gaz naturel |   |
| 4             | Chaudière de réchauffage du gaz 1   | 0.6                                    | Gaz naturel | Fonctionnement intermittent (cf. article 3.2.6.).<br>Régime maxi : 8 000 h/an.                            |
| 5             | Chaudière de réchauffage du gaz 2   | 0.6                                    | Gaz naturel |   |
| 6             | Groupe électrogène                  | 5                                      | FOD         | Essais et secours   |

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h sur gaz sec | Vitesse nominale |
|--------------|---------------|---|------------------|
|--------------|---------------|---|------------------|

|                            |    |     |                                  | d'éjection en<br>marche<br>continue<br>maximale en m/<br>s |
|----------------------------|----|-----|----------------------------------|--|
| Conduit N° 1 (TAC)         | 65 | 7.3 | 3 328 269 à 15% d'O <sub>2</sub> | 20.5   |
| Conduit N° 2 (démarrage)   | 22 | 1   | 16 407 à 3% d'O <sub>2</sub>     | >8   |
| Conduit N° 3 (démarrage)   | 22 | 1   | 16 407 à 3% d'O <sub>2</sub>     | >8   |
| Conduit N° 4 (réchauffage) | 5  | /   | 650 à 3 % O <sub>2</sub>         | >5   |
| Conduit N° 5 (réchauffage) | 5  | /   | 650 à 3 % O <sub>2</sub>         | >5   |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations en polluants exprimées en mg/Nm <sup>3</sup>                  | Conduit n°1<br>TAC du CCG<br>969 MWth | Conduit n°2<br>Chaudière<br>auxiliaire de<br>démarrage<br>15 MWth | Conduit n°3<br>Chaudière<br>auxiliaire de<br>démarrage<br>15 MWth | Conduit n°4<br>Chaudière<br>de<br>réchauffage<br>0.6 MWth | Conduit n°5<br>Chaudière de<br>réchauffage<br>0.6 MWth |
|--|---------------------------------------|---|---|---|--|
| Concentration en O <sub>2</sub> de référence sur gaz sec                     | 15 %                                  | 3 %   | 3 %   | 3 %   | 3 %  |
| Poussières   | 5                                     | 5   | 5   | 225   | 225  |
| Teneur en SO <sub>x</sub> (teneurs exprimées en équivalent SO <sub>2</sub> ) | 10                                    | 15  | 15  | /   | /  |
| Teneur en NO <sub>x</sub> (teneurs exprimées en équivalent NO <sub>2</sub> ) | 50                                    | 100   | 100   | 150   | 150  |
| Teneur en CO   | 85                                    | 100   | 100   | -   | -  |

Les conditions de respect de ces valeurs sont précisées à l'article 3.2.6 du présent arrêté.

De plus, la concentration journalière moyenne validée en NO<sub>x</sub> ne doit pas dépasser 50 mg/Nm<sup>3</sup> (à 15% d'O<sub>2</sub>) et la concentration annuelle moyenne validée en NO<sub>x</sub> ne doit pas dépasser 40 mg/Nm<sup>3</sup> (à 15% d'O<sub>2</sub>). La concentration journalière moyenne validée en CO ne doit pas dépasser 85 mg/Nm<sup>3</sup>.

### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Flux   | Conduit n°1<br>TAC du CCG<br>969 MWth |                       | Conduit n°2<br>Chaudière auxiliaire de<br>démarrage<br>15 MWth |                      | Conduit n°3<br>Chaudière auxiliaire de démarrage<br>15 MWth |                      |
|--|---------------------------------------|-----------------------|--|----------------------|---|----------------------|
|  | kg/h                                  | t/an<br>(8000 heures) | kg/h   | t/an<br>(400 heures) | kg/h  | t/an<br>(400 heures) |
| Poussières                                       | 16.6                                  | 133                   | 0,1  | 0,04                 | 0,1   | 0,04                 |
| SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>    | 33.3                                  | 266                   | 0.2  | 0,08                 | 0.2   | 0,08                 |
| NO <sub>x</sub> en équivalent<br>NO <sub>2</sub> | 166.4                                 | 1331                  | 2  | 0,8                  | 2   | 0,8                  |
| CO   | 282.9                                 | 2263                  | 2  | 0,8                  | 2   | 0,8                  |

### ARTICLE 3.2.6. CONDITIONS DU RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EMISSION

#### Article 3.2.6.1. Rejets issus de la turbine à combustion (conduit n°1) :

Les valeurs limites d'émission définies aux articles 3.2.4 et 3.2.5 s'appliquent, en règle générale, dès que la turbine atteint 70 % de sa puissance.

Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les VLE définies à l'alinéa ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Les valeurs limites d'émissions (VLE) ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements, le seuil de fin de démarrage et le début d'arrêt retenu est de 185 MWe (+ ou - 10 MWe en fonction de la température d'entrée). Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Les valeurs limites d'émissions (VLE) d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et de monoxyde de carbone pour les turbines à combustion ou les moteurs équipés d'appareils de postcombustion fixées dans le présent article s'entendent en aval de l'appareil de postcombustion.

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées dans le présent chapitre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées dans le présent chapitre;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées aux articles susvisés.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées comme suit :

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée ci-dessous.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions suivantes : les valeurs limites d'émission fixées au présent chapitre sont

considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- SO<sub>2</sub> : 20 %
- NO<sub>x</sub> : 20 %
- Poussières : 30 %

Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux articles 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 14 de ce même arrêté ministériel.

#### **Article 3.2.6.2. Rejets issus des chaudières auxiliaires (conduit n°2 et 3) :**

Les valeurs limites d'émission définies aux articles 3.2.4 et 3.2.5 s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations, sauf dispositions contraires fixées par l'arrêté préfectoral. Ces périodes de démarrage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les résultats des mesures discontinues font apparaître que les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites indiquées au présent chapitre.

Les moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de la chaudière auxiliaire.

#### **Article 3.2.6.3. Rejets issus des chaudières de réchauffage du gaz (conduits n°4 et 5)**

Les chaudières de réchauffage suivront les prescriptions applicables aux modalités des contrôles relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement et au livret de chaufferie prévues par les dispositions R.224-21 à R.224-30 du code de l'environnement et la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique, d'autre part, les mesures des polluants atmosphériques prévues par les dispositions R.224-41 à R. 224-41-3 du code de l'environnement pour les chaudières d'une puissance nominale inférieure ou égale à 2 MW.

Ces prescriptions sont repris en détail à l'annexe de l'arrêté du 2 Octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues aux articles R.224-21 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport.

## **CHAPITRE 3.3 ECONOMIE D'ENERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE**

### **ARTICLE 3.3.1. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE**

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

Conformément au code de l'environnement prévu à l'article L.515-28, Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation de ces conditions pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques.

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L.515-28 ou tous les dix ans à compter de l'autorisation pour les installations de puissance inférieure à 50 MW, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation de l'énergie.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du prélèvement dans le cours d'eau Escaut ;
- du réseau d'eau potable de la commune de Bouchain.

Les coordonnées Lambert 93CC50 du prélèvement dans le cours d'eau sont :

X = 1724028.4432

Y = 9232812.2944

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes (tranche 8 000 h/an) :

| Origine de la ressource               | Consommation maximale annuelle | Débit horaire      |                    |
|---------------------------------------|--------------------------------|--------------------|--------------------|
|                                       |                                | moyen              | maximum            |
| Réseau communal                       | 3 000 m <sup>3</sup>           | /                  | /                  |
| Milieu de surface (canal de l'Escaut) | 4 500 000 m <sup>3</sup>       | 604 m <sup>3</sup> | 900 m <sup>3</sup> |

Une surveillance établie notamment en accord avec le service de la navigation (VNF) permet par ailleurs de définir les conditions restrictives temporaires des prélèvements dans l'Escaut.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Une disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

##### Article 4.1.4.1. Dispositions générales

Les seuils « d'alerte sécheresse » (alerte, alerte renforcée, crise) sont définis dans l'arrêté-cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants du département du Nord ou autre arrêté subséquent.

Lorsque l'exploitant est informé du déclenchement d'un niveau de « sécheresse », il en accuse réception à l'Inspection des Installations Classées. Il précise les mesures qui seront prises en application des alinéas suivants. Lors du dépassement du seuil de vigilance, l'exploitant renforce la sensibilisation de son personnel sur les économies d'eau et mesure quotidiennement la température de ses rejets.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport présentant les informations suivantes :

- débits de consommations effectives ;
- débits des rejets (% de la quantité consommée) ;



- lieu de rejet ;
- température des effluents à leurs points de rejet.

L'exploitant propose dans son rapport des mesures de réduction de consommation d'eau et de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte.

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte en mettant en œuvre les dispositions prévues dans le rapport cité au précédent alinéa. D'autres mesures peuvent être demandées par le Préfet et notamment en cas d'atteinte du seuil de crise.

Ces mesures peuvent être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de la situation de « sécheresse », un bilan environnemental sur l'efficacité des mesures prises est transmis à l'Inspection des Installations Classées. Il présente un volet quantitatif des réductions de la consommation d'eau et qualitatif des réductions d'impacts des rejets.

#### 4.1.4.1.1 Limitation des prélèvements sur le réseau d'eau potable

Niveau d'alerte : le prélèvement sur le réseau d'eau potable est réduit de 10%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.

Niveau d'alerte renforcée : le prélèvement sur le réseau d'eau potable est réduit de 20%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.

#### 4.1.4.1.2 Limitation des prélèvements sur les eaux de surface

Niveau d'alerte : l'autorisation de prélèvement dans les eaux de surface est réduite de 10% par rapport à l'autorisation initiale (article 4.1.1.), sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.

Niveau d'alerte renforcée : l'autorisation de prélèvement sur les eaux de surface est réduite de 20% par rapport à l'autorisation initiale (article 4.1.1.), sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.

Les seuils d'alerte et de crise sont également définis dans la convention de prélèvement d'eau dans l'Escaut signée par l'exploitant et VNF, gestionnaire de la masse d'eau.

#### **Article 4.1.4.2. Plan d'actions « sécheresse »**

L'exploitant établira, sous 9 mois, un plan d'actions « sécheresse » qu'il transmettra au Préfet.

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaillera :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires venant modifier les dispositions du présent article 4.1.4.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant Scarpe amont, Sensée, Escaut au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

### ARTICLE 4.1.5 ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'exploitant transmettra, sous 9 mois au Préfet, une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport au niveau maximal de prélèvements autorisé dans le présent arrêté.

L'étude comportera a minima les éléments suivants :

- Etat actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Echancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (système de disconnexion permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

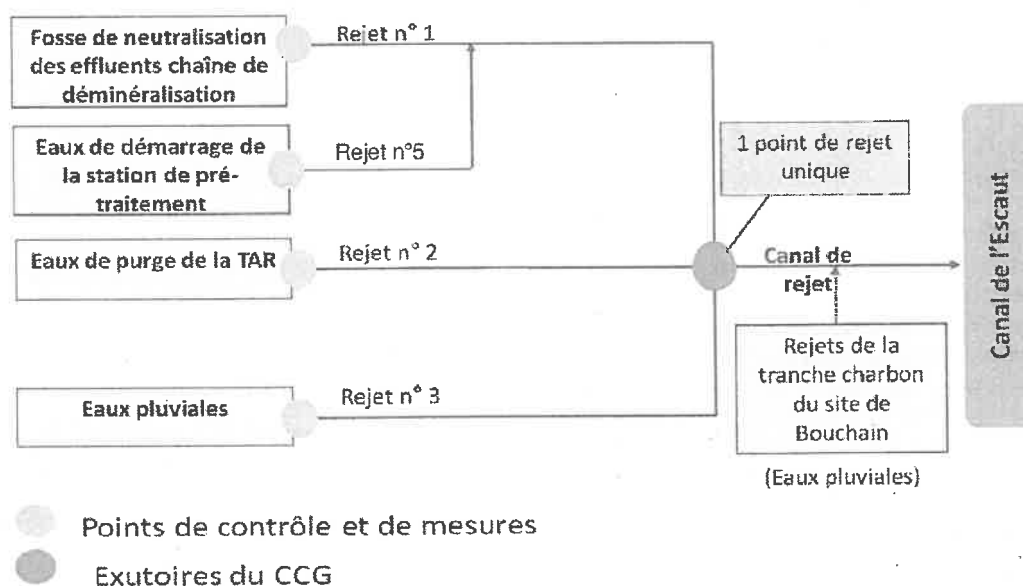
#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales** non susceptibles d'être polluées (rejet n°3)
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (rejet n°3)
- les **eaux usées domestiques** (rejet n°4)
- les eaux résiduelles industrielles composées:
  - a. des eaux purges de la tour de refroidissement, incluant les eaux de purge de déconcentration de la chaudière de récupération (cycle eau-vapeur) (rejet n°2), et de sa vidange dont le rejet est réglementé à l'article 4.3.9.5 du présent arrêté ;
  - b. les concentrats liés au traitement par osmose inverse comprenant également le nettoyage des membranes (rejet n°1) ;
  - c. les eaux de démarrage de la station de prétraitement (rinçage ou reconstitution) après une veille prolongée de l'installation ou un arrêt prolongé sans vidange (rejet n°5).
- les eaux polluées lors d'un incident ou accident ou lors d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Le schéma suivant présente les rejets du site et l'exutoire avant rejet dans le canal de L'Escaut

Les eaux pluviales suivent le cheminement suivant :



- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont les eaux de ruissellement du parking de stationnement du personnel et la zone des transformateurs où des suintements d'hydrocarbures sont possibles (traces d'hydrocarbures).

La présence de pollutions diffuses d'hydrocarbures par les eaux pluviales sur d'autres zones potentielles du CCG est évitée de part les dispositifs ci-après :

- Les stockages de produits et déchets huileux sont sous abris, protégés des intempéries.
- La circulation et le stationnement de véhicules dans l'enceinte de l'installation sont limités à la livraison des consommables et des pièces au magasin et très ponctuellement pour les besoins du site (deux véhicules pour les rondes de l'exploitant ou pour la maintenance).

- les eaux pluviales des zones non polluées sont :

- les eaux pluviales de ruissellement de voiries, chargées en matières en suspension (feuilles, débris) en début d'épisode pluvieux.
- Les eaux pluviales de ruissellement des toitures.

L'eau industrielle, issue d'un pompage dans le canal de l'Escaut, suit le cheminement suivant :

- le prétraitement de l'eau brute issue du canal de l'Escaut par décarbonatation à la chaux et par décantation accélérée par coagulation/floculation puis par filtration sur filtre à sable  
Les eaux de démarrage de la station de prétraitement (rinçage ou reconstitution) après une veille prolongée de l'installation ou un arrêt prolongé sans vidange constituent le rejet n°5
- le stockage de l'eau prétraitée pour les besoins :
  - o d'appoint pour la tour aéroréfrigérante
  - o de ressource en eau de l'installation de déminéralisation
  - o d'eau incendie qui est stockée dans une bêche
- la production d'eau déminéralisée par osmose inverse et avec finition par résine échangeuse d'ions  
Les concentrats récupérés de l'osmose inverse sont neutralisés par injection acide/soude avant rejet dans le canal de rejet puis le canal de l'Escaut et constituent le rejet n°1.  
Les purges de déconcentration de la Tour et du cycle eau-vapeur constituent le rejet n°2

Les eaux de démarrage de la station de prétraitement après une veille prolongée de l'installation ou un arrêt prolongé sans vidange (rejet n°5) ne sont pas déversées en même temps que les eaux purges de la tour de refroidissement et du cycle vapeur (rejet n°2).

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

|   |   |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 Fosse de neutralisation des effluents de déminéralisation                                       |
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert 93CC50                          | 1722320.9051/9233171.4438   |
| Coordonnées (Lambert II étendu)                                       | -   |
| Nature des effluents  | Eaux résiduelles industrielles issues du traitement de l'eau pour la production d'eau déminéralisée |
| Débit annuel (m <sup>3</sup> /an)                                     | Débit maximal de 131 400 m <sup>3</sup> /an   |
| Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)                             | 15m <sup>3</sup> /h   |
| Débit maximum journalier (m <sup>3</sup> /j)                          | 360 m <sup>3</sup> /j   |
| Débit moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)                            | 140 m <sup>3</sup> /jour  |
| Exutoire du rejet   | Canal de l'Escaut   |
| Traitement avant rejet  | fosse de neutralisation par injection d'acide sulfurique et de soude                                |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective          | /   |
| Conditions de raccordement  | /   |
| Autres dispositions   | Le point de contrôle se fait en sortie de la fosse de neutralisation                                |

|   |  |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 Eaux de purge de la TAR  |
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert 93CC50                          | 17223701363/9233319.3231   |
| Coordonnées (Lambert II étendu)                                       | -  |
| Nature des effluents  | Eaux résiduelles industrielles issues des eaux purges de la tour de refroidissement incluant les eaux de purge de déconcentration de la chaudière de récupération (cycle eau-vapeur) |
| Débit annuel (m <sup>3</sup> /an)                                     | Débit moyen de 2 160 000 m <sup>3</sup> /an (condition normale sur un fonctionnement de 8000 h)  |
| Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)                             | 410 m <sup>3</sup> /h (extrême été)  |
| Débit maximum journalier (m <sup>3</sup> /j)                          |  |

|  |   |
|--|---|
| Débit moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)                   | 9840 m <sup>3</sup> /jour (condition extrême été)<br>5918 m <sup>3</sup> /jour arrondi à 6000 m <sup>3</sup> /jour (condition normale sur un fonctionnement de 8000 heures lissé sur un an) |
| Exutoire du rejet  | Canal de l'Escaut   |
| Traitement avant rejet                                       | aucun   |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | /   |
| Conditions de raccordement                                   | /   |
| Autres dispositions  | Le point de contrôle se fait à la purge de la TAR   |

|  |   |
|--|---|
| Point de rejet interne à l'établissement                     | N° 3 Eaux pluviales   |
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert I                      | 1722234.0322/9233380.3677   |
| Coordonnées (Lambert II étendu)                              | -   |
| Nature des effluents   | Eaux pluviales de toute origine (toitures, parkings, voiries)   |
| Débit annuel (m <sup>3</sup> /an)                            | Débit moyen de 400 m <sup>3</sup> /an (1021 m <sup>3</sup> /an pour une pluie décennale)  |
| Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)                    | /   |
| Débit moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)                   | 35 m <sup>3</sup> /h  |
| Exutoire du rejet  | Canal de l'Escaut   |
| Traitement avant rejet                                       | (deshuileur + débourbeur) pour les eaux de parking<br>(Fosse déportée + deshuileur) pour le traitement des hydrocarbures en phase accidentelle de la zone des transformateurs)<br>Débourbeur pour les eaux pluviales de toitures non recyclées et de voiries non potentiellement polluées |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Canal de l'Escaut<br>/  |
| Conditions de raccordement                                   | /   |
| Autres dispositions  | Débit max de vidange des bassins : 9l/s<br>Réutilisation partielle des eaux pluviales de toiture pour un usage domestique   |

|  |  |
|--|--|
| Point de rejet interne à l'établissement                     | N°4  |
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert                        | 1722254.5995/9233021.5413  |
| Coordonnées (Lambert II étendu)                              | -  |
| Nature des effluents   | Eaux domestiques   |
| Débit annuel (m <sup>3</sup> /an)                            | Débit moyen de 3 000 m <sup>3</sup> /an  |
| Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)                    | /  |
| Débit moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)                   | /  |
| Exutoire du rejet  | Réseau d'assainissement de la commune de Bouchain  |
| Traitement avant rejet                                       | /  |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Station d'épuration urbaine  |
| Conditions de raccordement                                   | Autorisation du gestionnaire du réseau   |
| Autres dispositions  | Présence dans les eaux vannes des eaux pluviales de toitures collectées pour usage domestique (Toilettes) sur site |

|   |   |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°5 Eaux de démarrage de la station de prétraitement  |
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert 93CC50                          | 1722320.9051/9233171.4438   |
| Coordonnées (Lambert II étendu)                                       | -   |
| Nature des effluents  | Eaux résiduaires industrielles du démarrage de la station de prétraitement après une veille prolongée de l'installation ou un arrêt prolongé sans vidange |
| Débit annuel (m <sup>3</sup> /an)                                     | 230 000 m <sup>3</sup> /an  |
| Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)                             | 200 m <sup>3</sup> /h   |
| Débit maximum journalier (m <sup>3</sup> /j)                          | 2 000 m <sup>3</sup> /j   |
| Débit moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)                            | /   |
| Exutoire du rejet   | Canal de l'Escaut   |
| Traitement avant rejet  | Aucun   |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective          | /   |
| Conditions de raccordement  | /   |
| Autres dispositions   | /   |

### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### Article 4.3.6.1. Conception

##### 4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

##### 4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### Article 4.3.6.2. Aménagement

##### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.3.6.3. Equipements

L'ouvrage d'évacuation des rejets d'eau 1 et 2 dans le milieu naturel doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un aménagement dédié pour la mise en place d'un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et permettant la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

L'ouvrage d'évacuation du rejet n°3 dans le milieu naturel doit être équipé d'un dispositif permettant un prélèvement représentatif d'un événement pluvieux.

L'ouvrage d'évacuation des rejets d'eau n°5 dans le milieu naturel doit être équipé d'un dispositif permettant un prélèvement représentatif de ce rejet

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

#### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les valeurs limites de rejet ci-dessous résultent de l'étude de compatibilité avec le SDAGE

##### Article 4.3.9.1. rejet n°1 : Eaux résiduares industrielles issues du traitement de l'eau pour la production d'eau déminéralisée (fosse de neutralisation des effluents de déminéralisation)

| Débit de référence |   | Moyen journalier : 140 m <sup>3</sup> /jour<br>Maximum journalier : 360 m <sup>3</sup> /jour |                                |
|--------------------|---|--|--------------------------------|
| Paramètre          | Concentration maximale instantanée (mg/l) | Concentration moyenne journalière (mg/l)   | Flux maximal journalier (kg/j) |
| MES                | 30  | 30   | 10.8                           |
| DCO                | 250                                       | 125  | 45                             |
| AOX                | 1   | 1  | 1                              |
| Sulfates           | 4 000                                     | 2 000  | 19 700                         |

##### Article 4.3.9.2. rejet n°2 : eaux purges de la tour de refroidissement incluant les eaux de purge de déconcentration de la chaudière de récupération (cycle eau-vapeur) dans le milieu naturel

| Débit de référence |   | Moyen journalier : 5 918 m <sup>3</sup> /jour<br>Maximum journalier : 9 840 m <sup>3</sup> /jour |                                |
|--------------------|---|--|--------------------------------|
| Paramètre          | Concentration maximale instantanée (mg/l) | Concentration moyenne journalière (mg/l)   | Flux maximal journalier (kg/j) |
| DBO5               | 60  | 30   | 300                            |
| DCO                | 250                                       | 125  | < 300                          |
| MeS                | 70  | 35   | < 100                          |
| AOX                | 1   | 1  | 1                              |
| Sulfates           | 4 000                                     | 2 000  | 19 700                         |

##### Article 4.3.9.3. rejet n°3 : eaux pluviales en sortie du bassin d'orage dans le milieu naturel

| Paramètre    | Concentrations maximales instantanées (mg/l) |
|--------------|--|
| MES          | 35   |
| HC<br>Totaux | 10   |



Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 9l/s.

**Article 4.3.9.4. rejet n°4 : eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

**Article 4.3.9.5. rejet n°5 : eaux de démarrage de la station de prétraitement (rinçage ou reconstitution) après un arrêt prolongé sans vidange dans le milieu naturel**

| Débit de référence | Maximum journalier : 2 000 m <sup>3</sup> /jour (rejet discontinu et sur de courtes périodes) |                                |
|--------------------|---|--------------------------------|
| Paramètre          | Concentration maximale instantanée (mg/l)   | Flux maximal journalier (kg/j) |
| DBO5               | 60  | 60                             |
| DCO                | 250   | 250                            |
| MeS                | 60  | 60                             |
| AOX                | 1   | < 1                            |
| Chlorures          | 178   | 178                            |
| Sulfates           | 86  | 86                             |

**ARTICLE 4.3.10. PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS 2027 DE BON ÉTAT CHIMIQUE DE LA MASSE D'EAU (AR20)**

Le tableau ci-après reprend pour la masse d'eau AR20 : canal de l'Escaut les objectifs du bon état chimique ainsi que les motifs de dérogation à l'objectif de bon état chimique en 2015.

| Code d'eau | masse | Masse d'eau  | Objectif d'état chimique | Paramètres déclassant   | Raison    | Précisions  |
|------------|-------|--|--------------------------|---|-----------|---|
| AR20       |       | Escaut canalisé de l'écluse n°5 Iwuy aval à la frontière | Bon état 2027            | HAP<br>Nonylphénol<br>Plomb<br>Nitrites<br>Nitrates<br>Azote ammoniacal | Technique | La pollution constatée est issue de nombreuses sources diffuses |

Le tableau ci-après reprend les seuils correspondant à l'atteinte du bon état chimique des paramètres déclassant :

| Nom de la substance   | NQE MA (µg/l) | NQE CMA (µg/l) | Commentaires  |
|-----------------------|---------------|----------------|---|
| Plomb et ses composés | 7,2µg/l       | Sans objet     | substances issues de la liste I de la directive 76/464/CE |
| HAP                   | Sans objet    | Sans objet     | Substance dangereuse prioritaire                          |
| Nonylphénol           | 0,3µg/l       | 2              | Substance dangereuse prioritaire                          |
| Nitrites              | 0,3 mg/l      |                | Objectif du bon état de l'Escaut en 2027                  |
| Nitrates              | 50 mg/l       |                | Objectif du bon état de l'Escaut en 2027                  |
| Azote ammoniacal      | 0.5 mg/l      |                | Objectif du bon état de l'Escaut en 2027                  |

Les substances reprises ci-dessous font l'objet du programme de surveillance suivant : 1 mesure par mois durant 6 mois aux points de rejets des effluents industriels suivants : rejets n°1, n°2 et n°3 afin de vérifier la contribution du CCG sur l'atteinte du bon état chimique de la masse d'eau (AR20).

Les résultats d'analyses sont transmis, au plus tard 2 mois après la réception du dernier rapport d'analyses, sous forme de bilan commenté à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations qui ne peuvent pas être traitées par le traitement interne à l'établissement sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui peuvent être traitées par le traitement interne sont collectées et traitées suivant les dispositions de l'article 4.3.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

**ARTICLE 4.3.12. BASSIN DE CONFINEMENT**

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1400 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception des installations, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

| Type de déchets       | Code des déchets          | Nature des déchets  |
|-----------------------|---------------------------|---|
| Déchets dangereux non | 20 03 01                  | DIB en mélange  |
|                       | 20 01 40                  | Déchets métalliques   |
|                       | 16 10 02                  | Effluents de lavage de la turbine à gaz (chargées en détergents,)   |
|                       | 20 01 36                  | Equipements électriques et électroniques au rebut   |
|                       | 10.01.19                  | Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18 : condensats du gaz naturel |
|                       | 20.01.01 et 15.01.01      | Papier / carton et emballage papier /carton   |
|                       | 20.01.38 ou 19.09.01      | Bois flottant récupérés à la prise d'eau et déchets solides de première filtration et de dégrillage                                     |
|                       | 19.09.02 et 19.09.03      | Boues de clarification de l'eau et Boues de décarbonatation   |
|                       | 19.09.05                  | Résines échangeuses d'ions saturées ou usées  |
| Déchets dangereux     | 20 01 35*                 | Equipements électriques et électroniques au rebut   |
|                       | 13 02 05* et 13 02 08*    | Huiles et graisses usagées  |
|                       | 15 02 02*                 | Déchets huileux (chiffons souillés, filtres, gants...).   |
|                       | 15 01 10*                 | Déchets d'emballages souillés   |
|                       | 13 05 03*                 | Boues de curage des deshuileurs   |
|                       | 20 01 21*                 | Tubes fluorescents  |
|                       | 20 01 33*                 | Piles   |
| 18.01.03*             | Soins portés au personnel |   |

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours |
|--|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)  | 6 dB(A)   | 4 dB(A)   |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)   |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

**Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :**

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)   | 60 dB(A)  |

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

#### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour ; en particulier, les produits et contenants dangereux présents dans les installations doivent pouvoir être estimés à tout moment. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

#### ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 7.2 REGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 7.3.2.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 7.3.1. INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS**

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

### **ARTICLE 7.3.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 ;
- RE60 (Résistance mécanique et étanchéité aux gaz et aux flammes de degré 1h);
- couverture A2s1d0.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 7.2 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI120;
- portes intérieures E30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur E30

### **ARTICLE 7.3.3. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés en tant que déchets.

### **ARTICLE 7.3.4. DESENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1% de la surface au sol du local.

En cas de désenfumage mécanique, le débit est calculé sur la base de  $1\text{m}^3/\text{s}/100\text{m}^2$ .

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6  $\text{m}^2$  est prévue pour 250  $\text{m}^2$  de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre juillet 2015.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les locaux à risque d'apparition d'atmosphères explosives ou toxiques sont ventilés.

Les règles d'exécution technique des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles techniques définies par l'état de l'art et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.

En tout état de cause, les règles techniques d'exécution respectent l'IT246 relative au désenfumage.

Une maintenance adaptée est assurée sur les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées afin de les maintenir constamment opérationnels. Le type de maintenance et la fréquence associée sont consignés par écrit de même que les dates auxquelles ces opérations doivent être et sont réalisées.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

#### **ARTICLE 7.3.5. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **ARTICLE 7.3.6. ISSUES**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **ARTICLE 7.3.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions prévues pour les zones à risque d'explosion.



### **ARTICLE 7.3.8. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.4.2. FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci pour le personnel concerné
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger pour le personnel concerné.

La formation fait l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.3. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 7.4.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'interdiction de fumer dans les locaux et les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours doivent être affichés.

Les plans de l'établissement en format A4 ou A3 doivent être transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, Groupement 5, service prévision (260, rue Pilâtre de Rozier, Zone industrielle de Douai-Dorignies, 59500 DOUAI).

## CHAPITRE 7.5 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 7.5.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### ARTICLE 7.5.2. SIGNALISATION

La norme NF X 08-003 de décembre 1994 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risque
- des boutons d'arrêt d'urgence

### ARTICLE 7.5.3. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **ARTICLE 7.5.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES : RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 400 m<sup>3</sup> avant rejet vers le réseau séparatif de la zone d'activité. La vidange suivra les principes imposés au chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, voies de circulation et aires de stationnement est collecté dans le même bassin de confinement d'une capacité minimum de 1400m<sup>3</sup> équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **ARTICLE 7.5.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**Article 7.5.5.1. réalisation d'une Analyse du Risque Foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent.

Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

**Article 7.5.5.2. Mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre**

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

**Article 7.5.5.3. Etude Technique**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

**Article 7.5.5.4. Notice de vérification**

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

**Article 7.5.5.5. Carnet de bord**

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

**Article 7.5.5.6. L'installation des dispositifs de protection**

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

**Article 7.5.5.7. Vérifications des dispositifs de protection contre la foudre**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2012.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

**Article 7.5.5.8. Mise à disposition des documents**

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

**ARTICLE 7.5.6. PROTECTION CONTRE LE RISQUE SISMIQUE**

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

## CHAPITRE 7.6 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

### ARTICLE 7.6.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### ARTICLE 7.6.2. CIRCULATION DES ENGINES DE SECOURS

Pour permettre la circulation des engins des services de secours de lutte contre l'incendie, le site dispose :

- d'une voie de 4 mètres de large et de 3.50 mètres de hauteur libre en permanence sur le demi périmètre du bâtiment. Les voies en cul-de-sac disposent d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour ; la voie a une pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- la voie a une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0.2 m<sup>2</sup>

### ARTICLE 7.6.3. MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie "échelle" permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres
- la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres
- la pente est au maximum de 10%.

A partir de chaque voie "engins" ou "échelle" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un volume d'eau nécessaire à la défense incendie de 1 200 m<sup>3</sup>. A cet effet, cette réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose d'une prise de raccordement conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. Ce point d'eau doit être signalé selon les dispositions de la norme NFS 61 221 et aménagé pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans des conditions disponibles auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau. La réserve d'eau est associée à deux moto-pompes diesels disposant chacune de son réservoir de diesel et permettant chacune de délivrer un débit de 555 m<sup>3</sup>/h ;

- d'un réseau fixe d'eau incendie, protégé contre le gel alimentant un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) implantés de telle sorte que toute installation à risque se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- de rampes d'aspersion de solution moussante au niveau du transformateur principal du CCG avec une réserve d'émulseur de 1 m<sup>3</sup> ;
- des robinets d'incendie armés de 33 mm, conformément aux normes françaises S 61 201 et S 62 201 ou à la règle R5 de l'APSAD. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux concernés puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins ;
- de dispositifs d'aspersion d'eau afin de protéger les installations suivantes : la caisse à huile ; les pompes incendie, la turbine à combustion et les paliers de la turbine à vapeur ;
- d'extincteurs, en nombre et qualité appropriés. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Notamment,
  - d'un appareil à eau pulvérisée de 6 l ou, en cas de risque électrique à poudre de 6 kg, pour 200 m<sup>2</sup> de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau ;
  - d'au moins six extincteurs de classe 55 B pour la TAC et affichant l'étiquette "à n'utiliser qu'après coupure gaz" ;
  - d'extincteurs grande capacité sur roues (50 kg poudre) à raison d'un appareil pour 500 m<sup>2</sup>. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances ;
- d'un système de détection automatique d'incendie, permettant une alarme rapide des personnels et leur évacuation dans les locaux à risques d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Une copie du procès-verbal de réception prévu au point 7 de la norme NFS 62 200 devra être communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, Sous-Direction Prévision BP 68 59028 LILLE CEDEX. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## **ARTICLE 7.6.5. ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 7.6.5.1. Plan d'Opération Interne (POI)**

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne.

Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'opération interne est établi avant la mise en service.

### **Article 7.6.5.2. Contenu du Plan d'Opération Interne**

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
- l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;

- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) et les réseaux d'eaux pluviales (dont les bassins de tamponnement et d'infiltration).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur POI présent dans le local de crise

#### **Article 7.6.5.3. Communication du Plan d'Opération Interne**

Ce plan est transmis, avant la mise en service du bâtiment à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (2 exemplaires), à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, Sous-Direction Prévision BP 68 59028 LILLE CEDEX (5 exemplaires). Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Toute mise à jour notable du POI devra être transmise, pour approbation, au service Prévision du Groupement 5 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord déjà cité.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Par ailleurs, sont transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, groupement 5, Service Prévision un plan de situation en format A3 à l'échelle, un plan de masse reprenant les différentes entrées et les différents bâtiments avec leur dénomination, un plan des niveaux du bâtiment reprenant les issues de secours, les moyens de secours, les organes de coupure d'énergie et fluides, les commandes des dispositifs de désenfumage et les cantons et un plan reprenant les différents risques de l'établissement (incendie...).

#### **Article 7.6.5.4. Mise à jour du Plan d'Opération Interne**

Le plan d'opération interne est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

#### **Article 7.6.5.5. Organisation des exercices**

##### **7.6.5.5.1 Exercice incendie**

Dans les six mois qui suivent le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense incendie.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Chaque exercice incendie fait l'objet d'une information préalable du SDIS et de l'inspection des installations classées au moins 1 mois avant sa tenue.

Chaque exercice incendie fait l'objet d'un compte rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

##### **7.6.5.5.2 Exercice d'évacuation du personnel**

Un exercice d'évacuation du personnel est réalisé au moins annuellement.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'une information préalable du SDIS et de l'inspection des installations classées au moins 1 mois avant sa tenue.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 – INSTALLATION DE COMBUSTION

#### ARTICLE 8.1.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

**Puissance d'un appareil de combustion** : quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatts (MWth).

**Installation de combustion** : On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

**Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion** : la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW).

**Puissance thermique nominale totale** : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre.

**Durée de fonctionnement d'un appareil de combustion** : rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le(s) combustible(s) exprimée en mégawatt heures (MWh) et la puissance thermique de l'appareil de combustion.

#### ARTICLE 8.1.2. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENTS

La distance d'éloignement de l'installation vis-à-vis des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies (1) ouvertes à la circulation publique ne peut être inférieure à 50 mètres.

Cette distance mesurée à partir de l'équipement, sauf si l'exploitant démontre, dans l'étude de danger, que l'accident majorant n'engendre pas de conséquence notable sur les bâtiments et voies précitées.

Les locaux abritant les installations de combustion ne doivent pas être surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin abritant du personnel à poste fixe.

#### ARTICLE 8.1.3. CANALISATIONS - EQUIPEMENTS

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances



- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz ou de flamme en milieu non confiné (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

*(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de gaz ou de flamme : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*(3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

#### **ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

La turbine comporte des dispositifs de contrôle de la flamme redondants et de contrôle de température. Les autres appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme et/ou un contrôle de température. Le défaut de fonctionnement de l'un de ces dispositifs entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **ARTICLE 8.1.5. DÉTECTION GAZ OU DE FLAMME**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel dispositif de coupure, une dérogation peut être accordée par le préfet après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ou de la coupure manuelle, ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, pourra être demandée, aux frais de l'exploitant.

L'emplacement des détecteurs de gaz ou de flamme est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.1.7 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues pour les zones ATEX.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### ARTICLE 8.1.6. RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent paragraphe, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

### ARTICLE 8.1.7. LIVRET DE MAINTENANCE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local "combustion", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.
- Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

## CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Par ailleurs, en compléments des prescriptions de l'arrêté ministériel, l'exploitant respecte les prescriptions reprises ci-après :

#### **- Accessibilité :**

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins, et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

### **- L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles :**

Lors de l'élaboration de l'analyse méthodique des risques, sont examinés quand ils existent les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;

### **- Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt :**

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée en tout état de cause au moins une fois tous les 3 ans.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...)
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

### **- Contrôle par un organisme agréé :**

Tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du Code de l'Environnement.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **CHAPITRE 8.3 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

### **ARTICLE 8.3.1. COMPORTEMENT AU FEU**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture A1s2d0 (incombustible) ;
- portes intérieures EI2 30 C2 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI2 30 C2 (étanchéité aux flammes et aux gaz chauds + résistance mécanique) ;
- autres matériaux A1s2d0 (classe M0, incombustibles) ;
- sol A2s1d0 recouvert d'une peinture résistante aux acides recouvrant également les murs sur 1 mètre de hauteur. Un regard borgne étanche permet de recueillir les éventuels écoulements d'acide.

### **ARTICLE 8.3.2. ACCESSIBILITÉ**

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### ARTICLE 8.3.3. VENTILATION ET ÉVACUATION DES FUMÉES

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosibles ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n l$$

Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n l$$

où

Q = débit minimal de ventilation en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

l = courant d'électrolyse, en A

### ARTICLE 8.3.4. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### ARTICLE 8.3.5. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

La recharge des batteries, en dehors des batteries à recombinaisons, est interdite hors des locaux de recharge.

### ARTICLE 8.3.6. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGÈNE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 8.3.5 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement également l'opération de charge et déclencher une alarme.

### ARTICLE 8.3.7. MOYENS DE SECOURS SPÉCIFIQUES

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

## CHAPITRE 8.4 LOCAL POMPERIE

Les pompes du réseau d'extinction automatique sont installées dans un local spécifique, elles sont alimentées en eau par l'eau prétraitée.

Le local présente les caractéristiques suivantes :

- séparation du local des autres locaux techniques par un mur REI120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- accessibilité au local uniquement depuis l'extérieur
- détection incendie
- ventilation naturelle.

## **CHAPITRE 8.5 BUREAUX, LOCAUX SOCIAUX ET ATELIER D'ENTRETIEN**

L'évacuation des fumées et gaz chauds est permise au niveau des bureaux par la pose d'exutoires représentant 1/100<sup>ème</sup> utile de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

## **CHAPITRE 8.6 - STOCKAGE ET MISE EN ŒUVRE D'HYDROGÈNE, D'AZOTE ET DE CO2**

### **ARTICLE 8.6.1. IMPLANTATION**

Les stockages de gaz doivent être éloignés d'au moins 8 mètres de tout produit combustible.

Ils doivent être disposés de manière à ce que la salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation soient protégés des risques liés à ces stockages.

### **ARTICLE 8.6.2. AMÉNAGEMENT**

Les bouteilles de gaz et équipements connexes (tuyauteries, détendeurs...) doivent être protégés des chocs. Les bouteilles de gaz doivent être arrimées.

### **ARTICLE 8.6.3. IDENTIFICATION**

Les différents stockages de gaz doivent être clairement identifiés et isolés les uns des autres.

### **ARTICLE 8.6.4. ENTRETIEN**

Les détendeurs et tuyauteries de distribution doivent être périodiquement contrôlés par un personnel habilité et qualifié. Les détendeurs doivent être enlevés en dehors des périodes d'utilisation des bouteilles.

### **ARTICLE 8.6.5. MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Ces stockages doivent être couverts par des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

### **ARTICLE 8.6.6. STOCKAGE D'HYDROGÈNE**

L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté ministériel du 12/02/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ou tout autre texte venant modifier cet arrêté.

## **CHAPITRE 8.7 MESURES COMPENSATOIRES VISANT À LIMITER L'IMPACT SUR LE PAYSAGE**

Un merlon de 3 mètres de hauteur et en retrait de 6 mètres par rapport à la clôture est créé le long de la clôture à l'Ouest du site. Il est engazonné et planté d'une végétation couvre sol. Une rangée d'arbres d'essences locales est plantée en le merlon et la clôture en vue de créer une « barrière verte » en limite de terrain le plus visible depuis la voie publique (D130).

## **CHAPITRE 8.8 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LA BIODIVERSITÉ TERRESTRE : MAÎTRISE DES IMPACTS SUR LES ESPÈCES**

### **ARTICLE 8.8.1. ETUDES DE RÉFÉRENCE**

Les mesures de maîtrise des impacts préservation sur la faune et la flore suivent le volet faune-flore-milieux naturel de l'étude d'impact, rapport réalisé par Biotope et la note concernant les préconisations environnementales pour la réalisation des déboisements et défrichements.

## **ARTICLE 8.8.2. MAÎTRISE DES IMPACTS SUR LES LÉZARDS DES MURAILLES**

### **Article 8.8.2.1. Aménagement de la zone d'habitat favorable aux Lézards des Murailles**

Le terrain retenu pour la compensation de l'habitat du lézard des murailles est aménagé de schiste, de ballast et éventuellement de pierres. Une partie du ballast utilisé pour la création de l'habitat sera issu des zones de ballasts situées dans l'emprise du projet et qui seront déplacées. De façon à pérenniser l'aménagement dans le temps, la parcelle concernée par l'opération devra être compactée. La strate supérieure sera toutefois modelée de façon à présenter une microtopographie constituée de bosses et de creux aménagés à l'aide de cailloux ou de rochers permettant une variabilité des conditions écologiques.

Des dépôts de branches, des tas de bois etc. pourront être ménagés sur la zone afin de favoriser la création de microhabitats.

### **Article 8.8.2.2. Gestion conservatoire de la zone d'habitat favorable aux Lézards des Murailles**

Une gestion conservatoire de cet espace sera mise en place afin d'assurer sa pérennité dans le temps. Cette gestion consistera à maintenir des zones ouvertes et ensoleillées (schistes à nu, pelouses éparses, pelouses rases etc.) ainsi que des zones de fourrés denses, « réservoir » de ressources alimentaires et d'abris (pierres, roncières, etc.). Pour cela, un débroussaillage ponctuel sera réalisé en prenant soin de maintenir quelques arbustes et quelques zones de fourrés. Une partie des déchets de taille pourront être laissés sur place en tas sur une partie dédiée.

### **Article 8.8.2.3. Suivi de la population après déplacement**

Afin de vérifier l'efficacité de la mesure de déplacement retenue, l'exploitant organise un suivi de la population locale des lézards des murailles afin de suivre l'évolution de sa population. Ce suivi s'appuiera sur les constats réalisés lors des prospections de mai/juin 2012 avant l'opération de déplacement.

Ce suivi est mené sur une durée de 5 ans selon le planning suivant :

- un suivi un an après l'opération de déplacement (année n+1) ;
- un suivi trois ans après l'opération de déplacement (année n+3) ;
- un suivi cinq ans après l'opération de déplacement (année n+5).

Au cours de ces suivis, tous les individus sont comptabilisés et géo-localisés.

Au cours de chaque année de suivi, six passages sur les sites sont réalisés durant les périodes les plus favorables à la détection des individus.

La période adaptée pour le suivi des Lézards des Murailles s'étend du mois d'avril au mois de septembre.

Au cours de chaque année de suivi, les 6 passages seront étalés au cours de cette période afin d'évaluer la fonctionnalité écologique des zones recrées (zones de transit, d'accouplement, d'ensoleillement, etc.). Ainsi, un passage par mois pourra être réalisé.

Un bilan écrit est réalisé après chaque année de suivi. Un rapport final est rédigé à l'issue des cinq années d'observations.

## **ARTICLE 8.8.3. MAÎTRISE DES IMPACTS SUR L'AVIFAUNE**

Afin de supprimer tout risque d'impact par destruction d'individus, d'œufs ou de nids d'oiseaux pouvant nicher au sein des emprises du chantier, un phasage des travaux doit être mis en place par l'exploitant. L'objectif est que les travaux de débroussaillage et de déboisement, qui concernent quelques zones boisées, n'induisent aucun impact par destruction d'œufs ou de nids d'oiseaux protégés.

Période adaptée : l'intervention est possible de début août à fin mars.

Durant cette période, l'ensemble des habitats favorables à la nidification de l'avifaune doit être enlevé avant la période de nidification (fin mars au plus tard). Tous les déchets de coupe sont broyés et les broyats sont stockés en dehors de la zone du projet.

## **ARTICLE 8.8.4. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES - RENOUÉES DU JAPON**

Les espèces exotiques envahissantes à fort pouvoir de dissémination et forte résistance, telles que les Renouées du Japon font l'objet d'une surveillance de sorte à retirer les pieds dès leur apparition et avant leur multiplication.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Une première mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service des installations par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, puis selon la périodicité prévue aux articles suivants.

##### *Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques*

##### **9.2.1.1.1 Installation CCG**

**Les mesures portent sur les rejets suivants :**

| Conduit N° 1 TAC                              |  |                                |                          |
|---|--|--------------------------------|--------------------------|
| Paramètre                                     | Fréquence  | Enregistrement<br>(oui ou non) | Méthodes d'analyses      |
| Débit   | Continue   | Oui                            | Estimé par le calcul     |
| O <sub>2</sub>                                | Continue   | Oui                            | NF, EN ou ISO en vigueur |
| CO  | Continue   | Oui                            | NF, EN ou ISO en vigueur |
| Poussières                                    | Discontinue/semestrielle   | Non                            | NF, EN ou ISO en vigueur |
| SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub> | Estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des | Non                            |                          |

|                 |  |     |                          |
|-----------------|--|-----|--------------------------|
|                 | combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.<br>Mesure semestrielle ou procédures équivalentes garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente. |     |                          |
| NO <sub>x</sub> | Continue   | Oui | NF, EN ou ISO en vigueur |

Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement.

L'exploitant réalise au moins une mesure annuelle sur les paramètres susvisés par un organisme agréé.

L'exploitant respecte notamment les dispositions de l'arrêté du 03/08/18 susvisé concernant l'autosurveillance des rejets atmosphériques de la turbine à combustion, en particulier les dispositions des articles 31 à 36.

#### 9.2.1.1.2 Chaudières auxiliaires

| Conduit N° 2 et 3 (chaudières auxiliaires) |                |                             |                          |
|--|----------------|-----------------------------|--------------------------|
| Paramètre                                  | Fréquence      | Enregistrement (oui ou non) | Méthodes d'analyses      |
| Débit                                      | Continue       | Oui                         | Estimé par le calcul     |
| CO   | Tous les 2 ans | Non                         | NF, EN ou ISO en vigueur |
| NO <sub>x</sub>                            | Tous les 2 ans | Non                         | NF, EN ou ISO en vigueur |

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement.

L'exploitant fait effectuer, au moins tous les 2 ans, les mesures prévues **sur** les paramètres susvisés par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

#### 9.2.1.1.3 Chaudières de réchauffage

| Conduit N°4 et 5 (Chaudières de réchauffage) |           |                             |                          |
|--|-----------|-----------------------------|--------------------------|
| Paramètre                                    | Fréquence | Enregistrement (oui ou non) | Méthodes d'analyses      |
| Débit  | 3 ans     | Non                         | NF, EN ou ISO en vigueur |
| O <sub>2</sub>                               | 3 ans     | Non                         | NF, EN ou ISO en vigueur |
| NO <sub>x</sub>                              | 3 ans     | Non                         | NF, EN ou ISO en vigueur |



### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

#### Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres  | Auto surveillance assurée par l'exploitant                 |               | Auto surveillance assurée par organisme agréé (1)          |             |
|---|--|---------------|--|-------------|
|   | Type de suivi  | Périodicité   | Type de suivi  | Périodicité |
| <b>Rejets n°1: Eaux résiduares industrielles du traitement d'eau</b>                          |  |               |  |             |
| Débit   | Mesure   | Continue      | Mesure   | Annuelle    |
| Température   | Mesure   | Continue      | Mesure   | Annuelle    |
| pH  | Mesure   | Continue      | Mesure   | Annuelle    |
| DCO   | Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h           | Mensuelle     | Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h           | Annuelle    |
| MES   | Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h           | Mensuelle     | Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h           | Annuelle    |
| Sulfates  | Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h           | Mensuelle     | Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h           | Annuelle    |
| AOX   | Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h           | Mensuelle     | Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h           | Annuelle    |
| <b>Rejets n°2: Eaux résiduares industrielles des purges de la tour et du cycle eau-vapeur</b> |  |               |  |             |
| Débit   | Mesure   | Continue      | Mesure   | Annuelle    |
| Température   | Mesure   | Continue      | Mesure   | Annuelle    |
| pH  | Mesure   | Continue      | Mesure   | Annuelle    |
| DCO   | Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h           | Mensuelle     | Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h           | Annuelle    |
| DBO5  | Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h           | Mensuelle     | Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h           | Annuelle    |
| MES   | Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h           | Mensuelle     | Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h           | Annuelle    |
| Sulfates  | Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h           | Mensuelle     | Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h           | Annuelle    |
| AOX   | Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h           | Mensuelle     | Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h           | Annuelle    |
| <b>Rejet n°3 : Eaux pluviales</b>   |  |               |  |             |
| Débit   | Mesure   | Continue      | Mesure   | Annuelle    |
| MES   | Prélèvement ponctuel représentatif d'un événement pluvieux | Trimestrielle | Prélèvement ponctuel représentatif d'un événement pluvieux | Annuelle    |
| HC Totaux   | Prélèvement ponctuel représentatif d'un événement pluvieux | Trimestrielle | Prélèvement ponctuel représentatif d'un événement pluvieux | Annuelle    |

**Rejets n°5: Eaux de démarrage de la station de prétraitement (rinçage ou reconstitution)  
après un arrêt prolongé sans vidange**

|             |   |           |   |          |
|-------------|---|-----------|---|----------|
| Débit       | Mesure                                      | Continue  | Mesure                                      | Annuelle |
| Température | Mesure                                      | Continue  | Mesure                                      | Annuelle |
| pH          | Mesure                                      | Continue  | Mesure                                      | Annuelle |
| DCO         | Prélèvement ponctuel représentatif du rejet | Mensuelle | Prélèvement ponctuel représentatif du rejet | Annuelle |
| DBO5        | Prélèvement ponctuel représentatif du rejet | Mensuelle | Prélèvement ponctuel représentatif du rejet | Annuelle |
| MES         | Prélèvement ponctuel représentatif du rejet | Mensuelle | Prélèvement ponctuel représentatif du rejet | Annuelle |
| Chlorures   | Prélèvement ponctuel représentatif du rejet | Mensuelle | Prélèvement ponctuel représentatif du rejet | Annuelle |
| Sulfates    | Prélèvement ponctuel représentatif du rejet | Mensuelle | Prélèvement ponctuel représentatif du rejet | Annuelle |
| AOX         | Prélèvement ponctuel représentatif du rejet | Mensuelle | Prélèvement ponctuel représentatif du rejet | Annuelle |

(1) Méthodologies de mesures et Résultats à utiliser pour le calage de la surveillance réalisée par l'exploitant

#### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

##### **Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

##### **Article 9.2.5.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le Site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES DONNES DE PRELEVEMENT**

Les données de prélèvement d'eau relevées journallement, tel que prescrit à l'article 9.2.2, font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

### **ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4. doivent être conservés cinq ans.

### **ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2. sont transmis au préfet dans les 3 mois qui suivent la réalisation de la mesure avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances visées par l'auto-surveillance et les contrôles périodiques, les quantités de déchets produites et le CO<sub>2</sub>.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Ce bilan peut être confondu avec la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets visée par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

## ARTICLE 9.4.2. APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED

Les installations visées par la rubrique 3110 sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (article R 515-58 et suivants) relatif aux installations visées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

En application de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3110 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF relatif au secteur du traitement des déchets dénommés BREF « LCP – Grandes Installations de Combustion ».

Les conditions d'autorisation sont périodiquement réexaminées conformément aux dispositions du I de l'article R 515-70 du code de l'environnement. En vu de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 du code de l'environnement, dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale susvisée.

## CHAPITRE 9.5 QUOTAS GES

### ARTICLE 9.5.1. AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

| Intitulé  | Installations                      | Combustible | Puissance/capacité | Gaz à effet de serre concerné |
|---|------------------------------------|-------------|--------------------|-------------------------------|
| Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux) | Turbine de combustion              | Gaz naturel | 969 MWth           | Dioxyde de carbone            |
|   | Chaudières auxiliaire de démarrage | Gaz naturel | 30 MWth            | Dioxyde de carbone            |

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

### ARTICLE 9.5.2. SURVEILLANCE ET DÉCLARATION DES ÉMISSIONS

#### Article 9.5.2.1. Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au Préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

La modification est subordonnée à l'acceptation par le Préfet si elle concerne les éléments suivants :

- a) Les changements de catégorie de l'installation ;
- b) Les changements concernant le statut de l'installation en tant qu'installation à faible niveau d'émission ;
- c) Les changements concernant les sources d'émission ;
- d) Le passage, pour la détermination des émissions, d'une méthode fondée sur le calcul à une méthode fondée sur la mesure, et inversement ;
- e) Un changement de niveau de méthode ;
- f) L'introduction de nouveaux flux ;
- g) Un changement dans la catégorisation des flux d'émission, c'est-à-dire entre flux majeurs, mineurs ou de minimis ;
- h) Une modification de la valeur par défaut d'un facteur de calcul, si cette valeur doit être consignée dans le plan de surveillance ;
- i) La mise en place de nouvelles procédures pour l'échantillonnage, l'analyse ou l'étalonnage, lorsque la modification de ces procédures a une incidence directe sur la précision des données d'émission ;
- j) L'application ou l'adaptation d'une méthode de quantification des émissions résultant de fuites au niveau des sites de stockage.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport relatif aux améliorations apportées à la méthode de surveillance au Préfet avant le 30 juin, dans les conditions prévues à l'article 69 du Règlement Européen 601/2012.

Sans remarque particulière de l'organisme vérificateur, ce rapport d'amélioration est transmis à l'initiative de l'exploitant, à une fréquence définie par ledit article 69 en fonction de la catégorie de l'installation (A, B ou C).

#### **Article 9.5.2.2. Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre**

Conformément à l'article R229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

La forme de la déclaration est celle fixée par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

#### **Article 9.5.2.3. Obligations de restitution**

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

#### **Article 9.5.2.4. Allocations**

Dans l'année suivant le début de l'exploitation normale, l'exploitant doit transmettre au préfet une demande écrite d'affectation de quotas. Cette demande est réalisée conformément à l'article R229-9 du Code de l'Environnement, et suivants, ainsi qu'à l'article 7 de la décision 2011/278/UE du 27 avril 2013.

La demande d'affectation comprend au minimum les éléments ci après :

- un questionnaire électronique au format européen,

- un rapport méthodologique,
- un avis d'assurance raisonnable fourni par un vérificateur agréé,
- l'ensemble des documents nécessaires à la justification de la demande.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité,
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

A cet effet, l'exploitant transmet un document dans lequel il compare, pour chaque sous-installation,

- sa capacité actuelle avec sa capacité initiale de référence,
- son niveau d'activité actuel avec son niveau d'activité initial.

## TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

### CHAPITRE 10.1 SANCTION

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### CHAPITRE 10.2 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### CHAPITRE 10.3 DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de BOUCHAIN,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOUCHAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **21 MAI 2021**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Nicolas VENTRE



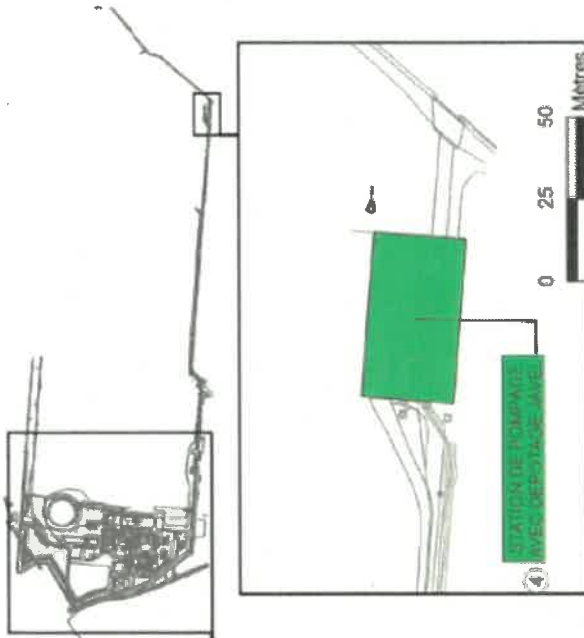
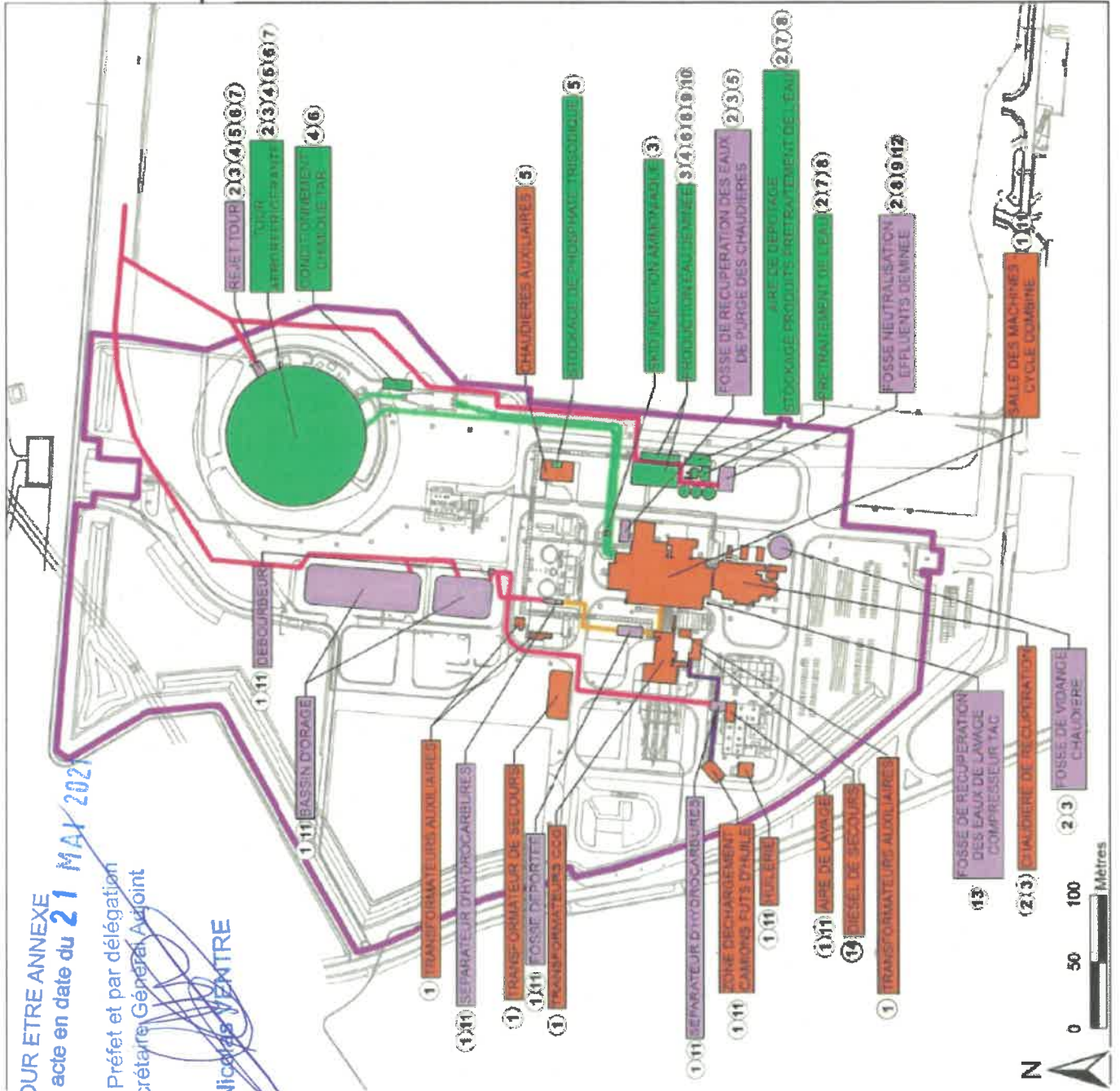
# ANNEXE 1 – PLAN DES INSTALLATIONS

VU POUR ETRE ANNEXE

à mon acte en date du **21** **MAY** 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

*Nicolas VENTRE*



## TYPE DE PRODUIT RETENU ET LOCALISATION PAR INSTALLATION

- |                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|
| ① Huiles diverses        | ⑧ Acide sulfurique    |
| ② Chlorure ferrique      | ⑨ Acide chlorhydrique |
| ③ Ammoniacque            | ⑩ Acide peracétique   |
| ④ Hypochlorite de sodium | ⑪ Phénol              |
| ⑤ Phosphate trisodique   | ⑫ Soude               |
| ⑥ Bleu de Prusse         | ⑬ Clearblack CTC 1000 |
| ⑦ Chaux                  | ⑭ Gazole non routier  |

## Légende

- Limite de site
- TYPES D'INSTALLATIONS**
- INSTALLATIONS DE COMBUSTION ET LEURS UTILITES
- INSTALLATIONS LIEES AUX EAUX DE PROCESS
- EQUIPEMENTS LIEES AUX EFFLUENTS
- CANALISATION IED**
- Eau de refroidissement
- Réseau eaux huileuses "chaudes"
- Réseau eaux huileuses "froides"
- Rejet d'effluents